

Décret Présidentiel n° 2016-79 du 16 juin 2016, portant ratification de l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table pour l'année 2015, adopté à Genève le 9 octobre 2015.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi organique n° 2016-46 du 6 juin 2016, portant approbation de l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table pour l'année 2015, adopté à Genève le 9 octobre 2015,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table pour l'année 2015 adopté à Genève le 9 octobre 2015.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table pour l'année 2015, adopté à Genève le 9 octobre 2015.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2016-771 du 20 juin 2016, fixant la composition et prérogatives du conseil stratégique de partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé, et notamment son article 37,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe la composition et les prérogatives du conseil stratégique de partenariat public privé, désigné ci-après par « le conseil ».

Art. 2 - Le conseil est présidé par le chef du gouvernement ou son représentant, et comprend les membres suivants :

- le ministre chargé de la justice,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé du développement et de l'investissement,
- le président de l'instance générale de partenariat public privé,
- quatre (4) représentants des organisations professionnelles concernées, du secteur privé, de la société civile et des universitaires ayant une expérience dans le domaine du partenariat public privé nommés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Les quatre représentants sont nommés par arrêté du chef gouvernement sur proposition des structures concernées.

Le président du conseil peut, en cas de besoin, convoquer toute personne ou instance ou organisation ou association dont la présence est jugée utile, sans participation au vote.

Art. 3 - Le conseil arrête les stratégies et les politiques nationales dans le domaine du partenariat public privé et fixe les priorités selon les orientations des plans de développement.

Il est chargé, à cet effet de ce qui suit :

- l'approbation de la stratégie nationale de partenariat public privé et des propositions visant son actualisation et son développement,
- le suivi et l'évaluation de l'exécution de la stratégie nationale de partenariat public privé,
- fournir l'appui nécessaire pour l'exécution de la stratégie nationale de partenariat public privé,

- émettre les directives et les recommandations nécessaires en vue de développer la stratégie et les modalités de son exécution,

- fixer les priorités sectorielles et régionales de partenariat public privé,

- fixer les programmes quinquennaux des projets de partenariat public privé et assurer leur suivi et leur actualisation dans le cadre des plans de développement,

- étudier les modifications et les améliorations nécessaires au cadre législatif et réglementaire des contrats de partenariat public privé et ce, en coordination avec l'instance générale de partenariat public privé,

- proposer toutes les procédures et mesures concernant la prévention et la lutte contre la corruption dans le domaine du partenariat public privé et ce, en coordination avec l'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Art. 4 - Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les six (6) mois et chaque fois que nécessaire en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion qui se tient dix (10) jours à compter de la date de la première réunion. Dans ce cas, le conseil délibère quel que soit le nombre des membres présents et ses travaux sont consignés dans des procès-verbaux.

Des convocations sont adressées aux membres du conseil accompagné de l'ordre du jour, sept (7) jours au moins avant la date la tenue de la réunion. Le conseil émet son avis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 5 - Le secrétariat permanent du conseil est assuré par l'instance générale de partenariat public privé.

Il est à cet effet chargé de ce qui suit :

- l'élaboration du projet d'ordre du jour des réunions du conseil et les dossiers qui lui sont soumis,

- la convocation des membres du conseil conformément aux procédures prévues à l'article 4 du présent décret gouvernemental,

- la codification des délibérations des réunions,

- le suivi des propositions et des recommandations du conseil.

Art. 6 - Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-772 du 20 juin 2016, fixant les conditions et les procédures d'octroi des contrats de partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information,

Vu le code des obligations et des contrats promulgué par le décret Beylical du 15 décembre 1906, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété en particulier la loi n° 2005-8 du 15 août 2005, portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code tunisien des obligations et des contrats,

Vu le code pénal promulgué par le décret Beylical du 9 juillet 1913, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011, complétant et modifiant le code pénal,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquente et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée par les textes subséquente et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant la loi organique du budget des collectivités locales, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,